

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIRCUIT PEDAGOGIQUE POUR L'APPRENTISSAGE DU VELO A EPINAY-SUR-ORGE

La Maire d'Epinay sur Orge,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L2212-2-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2121-1,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT la destination à des fins pédagogiques du circuit situé voie des Prés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques sur ce site ouvert au public,

ARRETE

Article 1 – Domaine d'application

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du circuit pédagogique pour la pratique du vélo.

Le circuit pédagogique est situé voie des Prés à Epinay-sur-Orge.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents communaux présents sur le circuit pédagogique, ou tout autre agent missionné à cet effet.

Toutes activités se déroulant sur le circuit pédagogique (loisirs, prestations de service, activités associatives, missions des services municipaux, ...) sont soumises aux règles fixées par le présent règlement, nonobstant l'application des règles particulières propres à chaque activité, dont disposent les lois et règlements en vigueur.

Des dérogations au présent règlement peuvent être ponctuellement accordées si elles apparaissent nécessaires et justifiées, répondant à un motif d'intérêt général, notamment dans le cadre de conventions passées entre la commune d'Epinay-sur-Orge et un tiers. Les demandes de dérogations doivent être adressées par mail ou par courrier au maire (contact@epinaysurorge.fr).

Toute question relative au fonctionnement au circuit pédagogique et à des aspects techniques et de sécurité peut être adressée par mail ou par courrier à la Maire (contact@epinaysurorge.fr).

Article 2 – Délimitation du site - Composition

Le site du circuit pédagogique est implanté sur les parcelles cadastrales AI 0399.

L'accès se fait par le parc de stationnement public sis voie des Prés.

Le circuit pédagogique est composé :

- D'un circuit bitumé reprenant les éléments d'une voirie classique (intersection, virage, rond-point)
- D'un circuit en terre avec dénivelé
- D'un ensemble de panneaux de signalisation routière
- D'une zone de stationnement pour assurer la diffusion des consignes et pour assurer les contrôles techniques des vélos avant utilisation

Article 3 – Affichage et diffusion

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance du public par un affichage à l'entrée principale du site (Voie des Près), en mairie, sur le site internet de la commune, de manière visible et accessible à tous. Il est annexé à toute autorisation d'occupation du domaine communal et à toute autorisation d'accès.

Article 4 – Accès au public et conditions d'ouverture

L'accès et l'utilisation du circuit pédagogique par le public est libre et gratuit, tous les jours de l'année, de 8h00 à 21h00.

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée principale du site, Voie des Près.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier de sécurité, l'utilisation du circuit pédagogique peut être interdit partiellement ou en totalité, et son évacuation décidée. En cas de gros travaux pour motifs de sécurité ou de salubrité, le site peut être momentanément fermé, en totalité ou en partie. Dans ce cas, un affichage est apposé à l'entrée du site. En cas de fermeture prolongée, un arrêté temporaire de fermeture est pris par le maire et porté à la connaissance des usagers.

Les modalités d'accueil et d'accès au site peuvent également être modifiées à l'occasion de manifestations exceptionnelles organisées ou autorisées par la commune d'Epina-sur-Orge. Dans ce cas, une information est affichée à l'entrée principale du site, diffusée sur les moyens de communication de la commune.

Article 5 – Tranquillité – Salubrité - Sécurité

Tout usager, visiteur ou occupant temporaire est invité à se conformer au présent règlement et aux exigences relatives à la sécurité et la salubrité du site. De même, il s'oblige à respecter la tranquillité des lieux, des riverains et des autres visiteurs, ainsi que la propreté du site.

Le personnel communal veille au bon ordre de l'équipement. Toute personne, dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale, à la décence et à l'ordre public, reçoit l'injonction de quitter le circuit pédagogique par des agents habilités.

Sur l'ensemble du circuit pédagogique, les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents, enseignants ou accompagnateurs. Ces derniers doivent veiller à ce que les enfants pratiquent le vélo en fonction de leurs capacités en termes de motricité et à ce que les panneaux de signalisation, soient dans la mesure du possible respectés.

Pour préserver la propreté du site, les débris doivent être soit emportés, soit déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Le dépôt des déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants, et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble du circuit pédagogique. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents habilités.

.../...

Article 6 – Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie est autorisé à condition qu'ils soient tenus en laisse, quelle que soit leur taille.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans le parc sous réserve d'être tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits. Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Du fait de sa présence, il ne doit provoquer ni gêne, ni risque pour les autres usagers. Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents habilités. Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tout lieu en compagnie de leur maître à condition d'être tenus en laisse ou au harnais.

Article 7 – Equipements publics et techniques – Fréquentation du public

Sur la totalité du circuit pédagogique, il est interdit de :

- Modifier, démonter ou dégrader les aménagements existants
- Installer des équipements autres que ceux mis en place par la commune
- Déplacer ou modifier le mobilier mis à disposition du public
- Apposer des affiches ou écriteaux mobiles
- Distribuer des tracts
- Effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit hors des espaces prévus à cet effet
- Faire figurer tout pictogramme ou autre signe distinctif qui n'aurait pas reçu une autorisation expresse de la commune

Sont également interdits sur la totalité du circuit pédagogique :

- L'allumage de feux, de barbecue, de pétards, de fusées et de feux de bengale,
- Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif,
- Les quêtes de toute nature,
- Toute forme de publicité sans autorisation du maire,
- L'accès aux personnes en état d'ébriété,
- Les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site
- Le commerce ambulancier
- Les quêtes de toute nature
- Les pétitions, racolage, propagande
- La publicité de quelque forme que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles et sur le parking

Et de manière générale tout comportement et toute activité de nature à gêner la tranquillité des visiteurs et des riverains.

Article 8 – Autorisations particulières

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation du maire sur l'ensemble du circuit pédagogique :

- Toute autre activité lucrative ;
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- Les cours collectifs gratuits ou payants ;
- Les démonstrations de modélisme à motorisation électrique (uniquement engins roulants) ;
- Les pique-niques ou repas collectifs de plus de 10 personnes ;
- Les prises de vue photographiques ou audiovisuelles professionnelles (photos de mariage, de publicité, de mode...), le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, ainsi que les enquêtes ou les sondages d'opinion. Les activités commerciales et professionnelles autorisées donnent lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public ;
- L'affichage d'information à caractère non publicitaire pour les animations locales ;
- L'accrochage temporaire d'expositions non commerciales de quelque forme que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles et sur le parking ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07/07/2022
091-219102167-20220705-AR244-2022-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

- La sonorisation de manifestations publiques autorisées dans le respect du règlement en vigueur sur les bruits de voisinage ;
- Le commerce ambulant ;

Des règles techniques, environnementales et de propreté, fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Un état des lieux contradictoire peut être établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Ces différentes activités peuvent être refusées pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de trouble à la tranquillité du site ou de gêne pour l'activité principale du circuit pédagogique destiné à l'apprentissage du vélo.

Article 9 – Préservation des sites et des paysages

Sont interdites toutes les actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, notamment :

- La coupe et l'abattage des arbres et végétaux
- L'extraction de matériaux
- Le remblaiement des zones végétales
- Le dépôt d'ordures et de déchets verts
- Le dépôt au sol des mégots de cigarette, papiers, détritiques, masques...
- La pollution des sols
- Le stockage de matériaux divers.

Article 10 – Accès des véhicules et engins

Sont interdits sur le circuit pédagogique les dispositifs suivants :

- Vélomoteurs, scooters, motocyclettes,
- Quads.
- De façon générale, tous véhicules motorisés par un moteur thermique et électrique.

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite.

De façon dérogatoire, les véhicules affectés à la gestion du site sont autorisés à circuler dans le parc à la vitesse maximale de 10 Km/h. Leur circulation ne doit occasionner aucune gêne aux utilisateurs du parc et ne doit pas provoquer de dégradations sur les cheminements. Par dérogation les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas tenus à la limitation de vitesse. Leur intervention doit être signalée au public par l'usage du dispositif avertisseur dont ils sont équipés, depuis leur arrivée jusqu'à l'arrêt.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Toute circulation de véhicule non autorisé fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents habilités.

Article 11 – Stationnement

Le stationnement des véhicules des visiteurs s'organise sur le parking près du stade du Breuil.

La commune n'assume pas le gardiennage des véhicules stationnés et ne peut être tenu pour responsable des vols ou actes de vandalisme dont ceux-ci pourraient être l'objet.

Article 12 – Responsabilité

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité de la Commune ne peut être recherchée en cas :

- D'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents communaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique,
- D'accidents ou de dommages causés par les usagers ou concessionnaires dont l'activité est autorisée dans l'enceinte du domaine communal.

Accusé de réception en préfecture
091-219102167-20220705-AR244-2022-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
des dont l'activité est autorisée dans

Article 13 – Application des dispositions et poursuites

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des personnels communaux en charge du circuit, portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police, concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Le non-respect du présent règlement fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents assermentés. La dégradation ou la destruction intentionnelle des équipements, plantations ou mobiliers présents au sein de l'équipement public constituent un délit passible des peines prévues par le Code pénal.

Article 14 – Exécution et publication

La Direction générale des services de la commune est chargée de l'application du présent règlement intérieur.

Article 15 – Surveillance et plaintes

Les agents communaux et les agents et officiers de police judiciaire de la Police Nationale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions commises sur le domaine communal dans les limites de leurs domaines de compétence respectifs.

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière environnementale sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont adressés, sous peine de nullité, dans les conditions fixées par le Code pénal, le Code rural et le Code de l'environnement, directement au Procureur de la République. En cas de dégradations observées sur le patrimoine communal du circuit qui seraient consécutives d'une infraction, les agents communaux déposeront plainte auprès des forces de police concernées.

En cas de recours, seul le Tribunal administratif de Versailles est compétent.

Article 16 – Informations institutionnelles

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Epinay-sur-Orge, le 05 JUL 2022

Muriel Dorland
Maire d'Epinay-sur-Orge

